

auquel ils avaient voulu déroger; de donner un caractère authentique à la donation, et de fixer la condition à laquelle elle était consentie, comme aussi de suppléer au défaut d'acceptation de la part du donataire; qu'enfin, l'intérêt des sieur et dame Delahaye père et mère à l'insertion de la déclaration faite par leur fils se trouvant clairement établi par ses termes mêmes, leur présence au contrat ne peut être considérée comme purement honoraire, et, par suite, la déclaration du sieur Delahaye fils a tous les caractères d'une donation entre vifs donnant lieu au droit proportionnel fixé par l'art. 69, § 4, de la loi du 22 frimaire an 7;

Par ces motifs, le tribunal, statuant par jugement en dernier ressort, déclare le sieur Delahaye fils mal fondé dans sa demande en restitution de la somme de 250 fr. perçue pour don manuel sur son contrat de mariage; maintient ladite perception, et condamne le sieur Delahaye fils aux dépens.

Notez au Dictionnaire, aux mots *Contrat de mariage*, après le n. 137; *Don manuel*, n. 4.

ART. 13,045.

CONTRAT DE MARIAGE. — DONATION. — TERME.

La donation, par contrat de mariage, d'une somme payable au décès du donateur, est-elle passible du droit proportionnel?

Par contrat de mariage du 2 juillet 1839, M. Morel, juge au tribunal de Carpentras, et M^{me} Morel, ont donné à leur fille, en avancement d'hoirie, une somme de 100,000 francs, payable, moitié dans les trois mois de l'emploi, et l'autre moitié au décès des donateurs, sans intérêts jusque alors. Semblable donation a été faite, dans les mêmes termes et aux mêmes conditions, à M. de Faucher, futur époux, par son père. Les donateurs se sont réservé le droit de retour.

On a perçu le droit proportionnel sur les deux sommes de 100,000 francs, mais on a prétendu que, les donateurs n'étant obligés de payer de leur vivant que la moitié de ces sommes, l'autre moitié, non garantie par hypothèque, n'était réellement à prendre que sur leurs futures successions et ne pouvait être assujettie au droit proportionnel.

Le 29 juin 1842, jugement par lequel le tribunal de Carpentras :

Attendu que, pour avoir le caractère de donation entre vifs dans le sens de la loi sur l'enregistrement, une donation doit opérer la transmission actuelle et définitive des objets donnés;

Attendu que, par le contrat susénoncé, les donateurs se sont dessaisis irrévocablement de la somme de 100,000 fr. en faveur de chacun

des donataires, qui ont été immédiatement saisis par suite de leur acceptation ;

Attendu que l'époque du décès des donateurs, fixée pour le paiement de la seconde partie de la donation, ne constitue pas une condition, mais un terme ;

Attendu que vainement se fonderait-on sur ce que cette seconde partie de la donation n'a été garantie par aucune hypothèque ou autre sûreté, et que l'exigibilité en a été retardée jusqu'au décès des donateurs, puisque l'absence d'hypothèque et le terme imposé à l'acquit de l'obligation n'ont pu en changer la nature, et par conséquent enlever à l'acte le caractère de donation entre vifs qu'il tient de la loi et de l'intention des parties ;

Attendu que la clause du retour stipulée au contrat ci-dessus visé s'applique à la totalité de la donation, et que cette clause serait vaine et illusoire, du moins pour la seconde moitié de ladite donation, s'il n'y avait eu dessaisissement réel de la totalité dès le jour de la célébration du mariage, ce qui prouve de plus en plus qu'en fait, comme dans l'intention des parties, la donation a transféré la possession immédiate et définitive de toutes les sommes données ;

Par ces motifs, le tribunal déclare lesdits sieurs Morel et de Faucher irrecevables et mal fondés dans leurs demandes, les en déboute, maintient le droit perçu tel qu'il l'a été par le receveur de l'enregistrement au bureau de Carpentras.

La question que décide ce jugement s'est reproduite plusieurs fois depuis peu de temps ; cependant elle a été déjà résolue dans le sens de la perception, notamment en 1826, par les arrêts de la Cour de cassation insérés au § 5 de l'instruction n. 1200.

Notez au Dictionnaire, aux mots *Contrat de mariage*, § 3 ; *Donation entre vifs*, n. 132, 136.

ART. 13,046.

QUITTANCE. — SUBROGATION. — TRANSPORT DE CRÉANCE.

Lorsqu'un créancier hypothécaire paie un autre créancier hypothécaire qui le prime, n'est-il dû que le droit de quittance ?

Les immeubles du sieur Allaux-Lecœur ont été adjugés devant notaire, le 2 juillet 1835, à M. le baron Siméon, moyennant 511,000 fr.

Un ordre a été ouvert pour la distribution de ce prix entre les créanciers hypothécaires du vendeur, au nombre desquels, disent trois actes du mois de mars 1838, figure le sieur Seillière, banquier, beau-père de l'adjudicataire.

Conformément à l'art. 759 du Code de procédure, des bordereaux de collocation ont été délivrés aux titulaires